



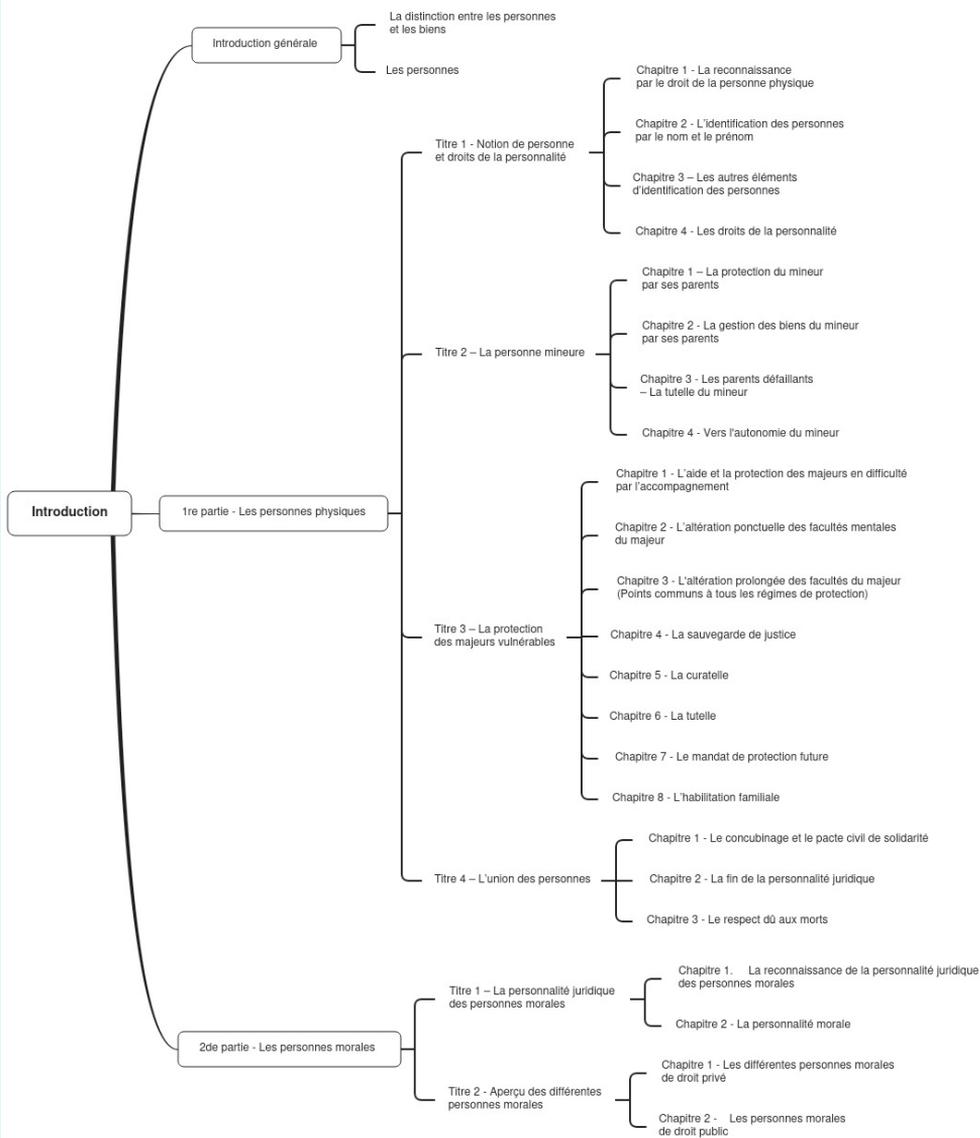
LE DROIT **DES PERSONNES**

***EN CARTES
MENTALES***

Géraldine Delavaquerie



Carte mentale 1. Introduction



I. La distinction entre les personnes et les biens

1. La distinction fondamentale des personnes et des biens

Le droit privé est fondé sur la *summa divisio* entre les personnes et les biens. On trouve une manifestation de cette distinction au sein du Code civil dont le livre premier est consacré aux personnes et le livre II aux biens (et aux différentes manières dont on acquiert la propriété).

Ainsi, on distingue les personnes et les choses. On distingue les sujets de droits des objets de droits.

Cette dichotomie entre sujet et objet a pu récemment faire l'objet de débats autour du statut de l'animal. S'il n'est pas humain, l'animal est un être vivant qui mérite à ce titre une protection spécifique qui se marie mal avec la distinction personnes/choses, puisqu'il ne semble exister comme choix que d'élever l'animal au rang d'être humain, ce qui est éminemment contestable ou de le reléguer à l'état d'objet en niant le fait qu'il est en vie.

Traditionnellement, le Code civil a toujours considéré les animaux comme des choses et les évoquait de manière ponctuelle en son Livre II en les qualifiant, selon les circonstances, de meuble ou d'immeuble (voir par exemple les articles 522 et 524 du Code civil). Parallèlement, le Code pénal opérait une distinction entre animaux et biens en consacrant des infractions particulières à l'égard des animaux, différentes de celles portant sur les biens et non comprises dans le livre troisième du Code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

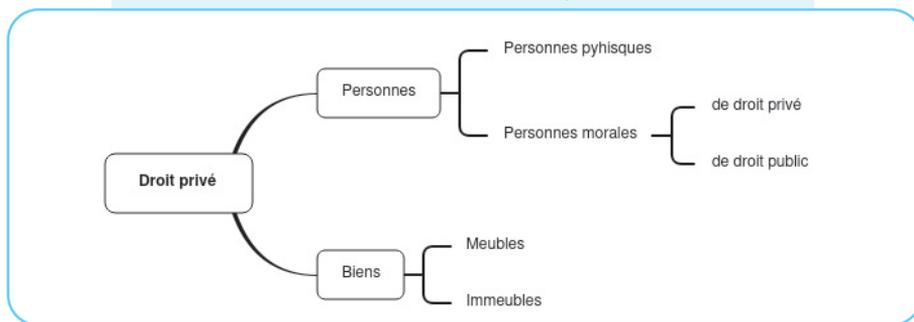
En outre, le Code rural énonce dans son article L214-1 que : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Pour autant, l'animal restait civilement une chose au même titre qu'un objet inanimé.

Les discussions récentes sur le statut juridique de l'animal ont amené le législateur à introduire un article 515-14 dans le Code civil énonçant que : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Premier article du livre deux du Code civil, ainsi placé à la frontière du droit des personnes et du droit des biens, ce texte semble donner aux animaux un statut autonome. L'animal n'est pas une personne, mais il n'est pas non plus une chose c'est un être vivant doué de sensibilité. Pour autant, ce nouvel être continue à être soumis au régime des biens, comme il l'était auparavant. On continuera donc, entre autres, à pouvoir le qualifier de meuble ou d'immeuble.

Carte mentale 2. La distinction entre les personnes et les biens



2. Le patrimoine : lien entre personne et biens

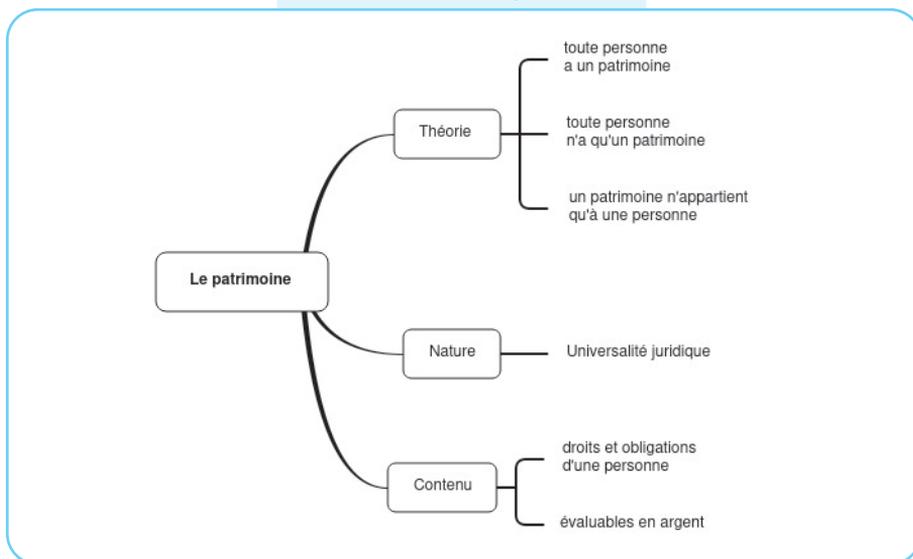
Le patrimoine est une universalité juridique composée de l'ensemble des droits et obligations, d'une personne, évaluables en argent, et dont l'actif répond du passif (*Vocabulaire juridique Cornu*).

Classiquement, on considère que le patrimoine est une émanation de la personnalité. En effet, selon AUBRY et RAU, la théorie du patrimoine se décline selon trois principes :

- toute personne a un patrimoine ;
- toute personne n'a qu'un patrimoine (étant précisé que ce principe semble aujourd'hui remis en cause par la nouvelle entreprise individuelle qui permet à une personne d'affecter uniquement une partie de ses biens à une activité professionnelle, sans pour autant créer une personne morale distincte) ;
- un patrimoine n'appartient qu'à une personne.

Ainsi, le patrimoine pris en tant que réceptacle des biens de l'individu est, dans une conception classique, inextricablement lié à sa personnalité.

Carte mentale 3. Le patrimoine



II. Les personnes juridiques

Au sens courant du terme, une personne est un être humain. Or, dans une acception juridique la notion de personne est plus complexe.

La personne, au sens du droit, est une entité dotée de la personnalité juridique et cette entité peut ou non être une personne humaine.

1. De la personne humaine à la personne juridique

Considérer que la personne juridique est ou non un être humain signifie qu'il n'existe pas de corrélation absolue entre la personne humaine et la personne juridique. Cette affirmation engendre deux questions :

- existe-t-il des êtres humains qui ne sont pas considérés par le droit comme des personnes ?
- certaines personnes juridiques sont-elles non humaines ?

Pour répondre à la première question, précisons tout de suite que le droit positif considère toutes les personnes humaines comme étant des personnes juridiques. Tous les êtres humains sont des sujets de droit ; tous les êtres humains bénéficient de la personnalité juridique.

Il convient néanmoins d'apporter cette précision puisque tel n'a pas toujours été le cas. Le droit français a en effet dénié la qualité de personne juridique à certaines personnes humaines. Ce fut le cas des esclaves, mais également des personnes frappées de mort civile qui perdaient leur personnalité juridique

au titre d'une sanction pénale. L'esclavage ayant été aboli et la mort civile supprimée dans la première partie du XIX^e siècle, on peut aujourd'hui affirmer que toute personne humaine est une personne juridique. On parle alors de personnes physiques comme étant faites de chair et de sang et dont il sera traité dans la première partie de cet ouvrage.

Les personnes physiques, les personnes humaines, ne sont pas les seules à bénéficier de la qualité de personne juridique. Le droit qualifie désormais de personne juridique des entités abstraites que l'on nomme personnes morales et qui seront étudiées dans la seconde partie de cet ouvrage.

2. La qualité de personne juridique : les notions de personnalité et capacité

La reconnaissance de la qualité de personne par le droit a pour conséquence l'attribution de la personnalité juridique.

Selon le *Vocabulaire juridique CORNU*, la personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et assujéti à des obligations. La personne juridique est alors considérée comme qualifiée pour recevoir des droits ou être engagée par des obligations, et ce, de manière abstraite sans que l'on s'intéresse à la faculté d'être titulaire de tel droit particulier ou débiteur de telle obligation.

L'aptitude à être titulaire d'un droit déterminé relève de la notion de capacité et plus précisément de la notion de capacité de jouissance, c'est-à-dire de l'aptitude à être titulaire de tel ou tel droit ou débiteur de telle ou telle obligation.

La capacité de jouissance est générale en ce sens que tout titulaire de la personnalité juridique est pleinement capable, c'est-à-dire qu'il peut, par principe, devenir titulaire de n'importe quel type de droit et débiteur de tout type d'obligation (voir pour la capacité de contracter l'article 1145 CCiv)

Il existe des incapacités de jouissance, mais elles sont toujours spéciales donc limitées à certains droits seulement. Ainsi, par exemple les médecins ne peuvent recevoir de libéralité d'une personne soignée pendant la maladie dont elle meurt (909 CCiv). Une incapacité de jouissance générale serait assimilable à une privation de personnalité juridique.

On oppose à la capacité de jouissance la capacité d'exercice qui est l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire. Elle peut être générale et donc empêcher la personne d'exercer seule l'ensemble de ces droits ; des mécanismes de représentation ou d'assistance sont alors mis en place.

Carte mentale 4. Sujet de droit

